

**N° 4991<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de certains articles du code pénal**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(30.4.2003)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Ady JUNG, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER et Mme Renée WAGENER, Membres.

\*

**TABLE DES MATIERES**

- I) Antécédents
  - II) Objet du projet de loi et commentaire de l'article unique
    - A. Quant à l'article 52 du Code pénal
    - B. Quant à l'article 476 du Code pénal
    - C. Quant à l'article 376 du Code pénal
  - III) Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Texte proposé par la Commission juridique

\*

**I. ANTECEDENTS**

En date du 10 juillet 2002, le Ministre de la Justice a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Ledit projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 octobre 2002.

Lors de sa réunion du 17 mars 2003, la Commission juridique a nommé son Président, M. Laurent MOSAR, comme Rapporteur du projet de loi. Lors de la même réunion, elle a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. En date du 30 avril 2003, elle a examiné et adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI ET COMMENTAIRE  
DE L'ARTICLE UNIQUE**

Le projet de loi comporte un article unique qui a pour objet de modifier trois articles du Code pénal. Le premier, l'article 52, a trait à la tentative de crime en général, tandis que le second, l'article 476, concerne la tentative de vol ou d'extorsion, et que le troisième, l'article 376, est relatif au viol ayant causé la mort de la victime.

### A. Quant à l'article 52 du Code pénal

L'article 52 actuel énonce le principe d'après lequel la tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Il détermine ensuite quelle est la peine immédiatement inférieure.

Ainsi la *réclusion de 15 à 20 ans* est la peine immédiatement inférieure à la réclusion à vie;

la *réclusion de 10 à 15 ans* est la peine immédiatement inférieure à la réclusion de 15 à 20 ans;

la *réclusion de 5 à 10 ans* est la peine immédiatement inférieure à la réclusion de 10 à 15 ans;

et enfin, *l'emprisonnement de 3 mois au moins* est la peine immédiatement inférieure à la réclusion de 5 à 10 ans.

Or, la loi du 13 juin 1994 sur le régime des peines a introduit un nouvel échelon dans les peines criminelles, à savoir la réclusion de 20 à 30 ans.

Comme cet échelon ne figure pas à l'article 52 actuel sur la tentative de crime, la jurisprudence en a déduit que la peine immédiatement inférieure à la réclusion à vie demeure, en cas de tentative de crime, la réclusion de 15 à 20 ans.

Pour mettre fin à cette situation anormale, surtout lorsqu'il s'agit des crimes particulièrement odieux qui, avant la loi du 20 juin 1979 portant abolition de la peine de mort, étaient punis de la peine de mort, le projet de loi modifie l'article 52 en ce sens que désormais la peine immédiatement inférieure à la réclusion à vie est la réclusion de 20 à 30 ans et que la peine immédiatement inférieure à la réclusion de 20 à 30 ans est la réclusion de 15 à 20 ans, les échelons suivants étant maintenus.

### B. Quant à l'article 476 du Code pénal

L'article 476 actuel dispose que les peines portées par les articles 473 et 474 sont appliquées, si la consommation du vol ou de l'extorsion a été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

L'article 473 prévoit dans les cas de vol ou d'extorsion avec violences ou menaces visés par les articles 468 à 472, une peine plus sévère, à savoir la réclusion de 15 à 20 ans, „si les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit ...“ (le texte énumère quatre hypothèses de circonstances aggravantes).

L'article 474 porte que si les violences, exercées lors du vol ou de l'extorsion, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée (autre circonstance aggravante), la peine est la réclusion à vie.

Il résulte ainsi de l'article 476 actuel que la tentative de vol ou d'extorsion sera punie des mêmes peines que le vol ou l'extorsion commis avec les circonstances aggravantes prévues aux articles 473 et 474.

L'article 476 actuel ne fait ainsi pas référence à l'article 475 qui dispose que „le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, ou pour en assurer l'impunité, sera puni de la réclusion à vie“.

Il s'ensuit que la tentative de vol ou d'extorsion accompagnée d'un meurtre, qui constitue cependant une circonstance aggravante extrêmement grave, sera punie, d'après l'échelonnement actuel des peines, de la réclusion de 15 à 20 ans, tandis que le meurtre sans tentative de vol ou d'extorsion est puni de la réclusion à vie.

Afin d'assimiler également dans ce cas la tentative de vol ou d'extorsion au vol ou à l'extorsion consommés, le projet ajoute à l'article 476 la référence à l'article 475.

### C. Quant à l'article 376 du Code pénal

L'article 376 actuel porte que si un viol a causé la mort de la victime, la peine sera la réclusion de 15 à 20 ans (alinéa premier), et que le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie (alinéa deux).

Afin d'assimiler le meurtre avec tentative de viol au meurtre avec viol consommé, le projet de loi complète l'article 376 par un alinéa trois nouveau disposant que la peine prévue par les alinéas 1 et 2 sera appliquée, si le viol n'est pas consommé.

### III. EXAMEN DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 octobre 2002, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas aux textes proposés par le projet pour les articles 52 et 476 du Code pénal.

Toutefois, la Haute Corporation éprouve des difficultés face au texte proposé pour l'article 376, dans la mesure où l'alinéa trois nouveau prévoit l'assimilation de la tentative de viol au viol consommé, non seulement dans l'hypothèse où un meurtre a été commis pour faciliter la tentative de viol ou pour en assurer l'impunité (alinéa 2), mais également dans l'hypothèse où la tentative de viol a causé la mort de la victime (alinéa 1er).

Considérant qu'une telle extension de l'assimilation risque de se révéler délicate, le Conseil d'Etat recommande de limiter l'assimilation au cas de meurtre commis pour faciliter la tentative de viol ou pour en assurer l'impunité. Jugeant par ailleurs préférable de s'inspirer du libellé de l'article 476, le Conseil d'Etat suggère finalement de rédiger l'alinéa trois nouveau de l'article 376 comme suit:

*„La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.“*

La Commission juridique adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Rappelant les nouvelles infractions prévues par le projet de loi No 4954 sur la répression du terrorisme, la Commission juridique estime que le Ministère de la Justice devrait réexaminer une fois le code pénal en entier, en vue d'harmoniser les différents textes.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

**Article unique.**— Les articles suivants du Code pénal sont modifiés comme suit:

**Art. 52.**— La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Est considérée comme immédiatement inférieure:

- a) A la peine de la réclusion à vie celle de la réclusion de vingt à trente ans;
- b) A la peine de la réclusion de vingt à trente ans celle de la réclusion de quinze à vingt ans;
- c) A la peine de la réclusion de quinze à vingt ans, celle de la réclusion de dix à quinze ans;
- d) A la peine de la réclusion de dix à quinze ans, celle de la réclusion de cinq à dix ans;
- e) A la peine de la réclusion de cinq à dix ans, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins.

**Art. 476.**— Les peines portées par les articles 473, 474 et 475 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

**Art. 376.**— Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

Luxembourg, le 30 avril 2003

*Le Président-Rapporteur,*  
Laurent MOSAR

